CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LONGUE DUREE AVEC MAINTENANCE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES – FORMATION DU CONTRAT

Un contrat (« le Contrat ») est formé soit par l'acceptation d'une offre ferme et définitive adressée par MANULOC ou l'une quelconque de ses Filiales (« le Bailleur ») à l'un de ses clients (« le Locataire »), soit par la signature conjointe d'un contrat de location. L'ensemble des documents précités (offre commerciale, commande, ou contrat de location) se rapportant à une location longue durée seront régis par les présentes conditions générales (« les Conditions »), que le client (ci-après « le Locataire ») reconnait accepter sans réserve.
L'acceptation d'un Contrat devra être expresse de la part du Bailleur et ne pourra résulter du simple silence gardé par lui. Le Bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment les spécifications portées sur ses notices, circulaires, dépliants sans que le Locataire puisse prétendre de ce fait à un quelconque dédommagement.
Les Conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées et l'emporteront sur toutes dispositions contraires émanant du Locataire, les stipulations non compatibles figurant sur ses documents étant présumées révoquées pour le Contrat qui le lie au Bailleur.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes et abréviations suivants auront la signification qui leur est donnée ci-après lorsqu'ils sont écrits avec une majuscule.
Les mots au singulier peuvent s'entendre au pluriel et réciproquement.

Cahier des Charges : l'ensemble des informations communiquées par le Locataire en vue de permettre au Bailleur d'élaborer son offre commerciale et qui sont exhaustivement recensées dans les conditions particulières. Toute autre information ou donnée est inopposable au Bailleur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Contrat : l'ensemble des documents définissant et régissant les droits et les obligations des Parties. Il est constitué des documents suivants, à l'exclusion de tout autre, notamment, mais non limitativement, les conditions générales d'achat du Locataire, quels que soient leur support et leur mode de communication :

- Les conditions particulières acceptées par le Bailleur (sur son offre commerciale et/ou sa proposition de contrat),
- Les présentes conditions générales,
- Les annexes éventuelles aux documents précédents ;
- Les notices d'instructions du fabricant du Matériel et de ses accessoires, fournies avec le Matériel (en cas de perte ou de destruction, un autre exemplaire pourra être obtenu du constructeur, sur demande du Locataire, au tarif en vigueur) ;

Toute clause ou condition contraire au présent Contrat est inopposable entre les Parties.
Le Contrat annule et remplace, à compter de son entrée en vigueur, tout document et accord intervenus antérieurement entre les Parties relativement au même objet.
Il ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les Parties.

Dommage Corporel : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage Matériel : toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou substance, ou toute atteinte physique subie par un animal.

Dommage Immatériel : préjudice pécuniaire, autre que Corporel ou qu'un Dommage Matériel, qu'il soit consécutif ou non à un Dommage Corporel ou Dommage Matériel, tel que, sans que cette liste soit exhaustive : la perte d'une chance, le gain manqué, les pertes de profit, pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires.

Dommage Moral : préjudice qui atteint la personne dans son affection, dans son honneur ou dans sa réputation.

Filiale : sociétés, actuelles ou futures, dans lesquelles MANULOC SA détient ou détiendra, directement ou indirectement, une participation lui conférant un pouvoir de contrôle conformément aux articles L.233-1 à L.233-3 du Code de commerce.

Jours Ouvrés : les jours de travail du Bailleur, à savoir du lundi au vendredi.

Heures Ouvrées : les heures de travail du Bailleur, soit pendant les Jours Ouvrés, de 8h à 12h et de 13h à 17h.

LRAR : lettre recommandée avec accusé de réception.

Maintenance : désigne les opérations de Maintenance Préventive et Curative que le Bailleur s'engage à effectuer sur le Matériel aux conditions du présent Contrat. Conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Contrat, ces opérations sont exclusivement effectuées par le Bailleur.

- ***Maintenance Curative*** : l'ensemble des actions effectuées après la survenance d'une défaillance du Matériel et destinées à le remettre dans un état de fonctionnement normal.
- ***Maintenance Préventive*** : l'ensemble des actions effectuées dans l'intention de réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation du fonctionnement du Matériel.

Matériel : le ou les engin(s) et ses/leurs équipements et accessoires, décrit(s) dans les conditions particulières et qui sont l'objet du présent Contrat.

- ***Matériel Spécifique*** : tout Matériel qui n'est pas qualifié de Standard et/ou qui, d'une manière générale, destiné quasi-exclusivement au Locataire, ne bénéficie pas d'une large diffusion sur le marché. Il s'agit notamment mais non limitativement de chariots compacts, antidéflagrants, d'engins de magasinage type « système » : tri-directionnels, préparateurs de commande à nacelle élévatrice, *etc*, d'engins avec une configuration (par exemple type et hauteur de mât) ou des accessoires spécifiques, *etc* A défaut de précision dans le Contrat sur la nature du Matériel, celui-ci sera considéré comme Spécifique.
- ***Matériel Standard*** : sont considérés comme standards les Matériels suivants : transpalettes électriques à conducteur accompagnant de capacité inférieure ou égale à 2 tonnes, gerbeurs à conducteur accompagnant de capacité inférieure ou égale à 1,4 tonnes, les chariots électriques frontaux de capacité inférieure ou égale à 3 tonnes, les chariots thermiques gaz de capacité inférieure ou égale à 4 tonnes et les chariots thermiques diesel de capacité inférieure ou égale à 8 tonnes.

Panne : dysfonctionnement fortuit et soudain du Matériel, dont l'origine ne peut être attribuée à aucune cause externe au Matériel et qui peut provoquer son arrêt total (immobilisation) ou partiel (panne d'accessoires ou de sous-ensembles).

PV : Procès-Verbal.

Réclamation : mise en cause de la responsabilité d'une Partie par son co-contractant ou par un tiers, envoyée à l'adresse de son siège social par lettre recommandée avec avis de réception ou par assignation devant le tribunal compétent.

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages résultant d'une même cause génératrice, engageant la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamation(s).

Usure normale : l'altération normale du Matériel, tenant compte de la durée de son utilisation par le Locataire. L'Usure Normale est celle qui découle naturellement et inévitablement d'un usage effectué conformément aux prescriptions d'utilisation, d'entretien et nettoyage, fournies par le constructeur et/ou par le Bailleur.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le Locataire, en tant que professionnel, a défini ses besoins en matière de matériels de manutention et de levage et a sollicité le Bailleur, société spécialisée dans la fourniture et la maintenance de ce type de matériels.
Sur la base des informations communiquées par le Locataire au Bailleur et recensées dans le Cahier des Charges, le Bailleur a préparé une offre commerciale que le Locataire a considérée comme conforme à ses besoins et a par conséquent retenue, sous sa seule responsabilité.
En conséquence, les Parties ont conclu un Contrat, par lequel le Bailleur s'engage, moyennant le paiement du prix convenu, à :

- donner à bail au Locataire le Matériel,
- effectuer les prestations de Maintenance relatives au Matériel loué, que le Locataire s'engage à lui confier de manière exclusive.

Les Parties déclarent que les dispositions de ce Contrat ont été, dans le respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa formation au sens de l'article 1113 du Code Civil et du préambule.
A compter de cette date, le Contrat constitue un engagement irrévocable du Locataire de prendre le Matériel en location, et ce, nonobstant la date de réception du Matériel qui constitue la date de prise d'effet de la location pour la durée déterminée aux conditions particulières.
Par conséquent, sous réserve des clauses de résiliation unilatérale prévues par le Contrat, celui-ci ne pourra être ni résilié, ni annulé par l'une des Parties à aucun moment au cours de sa durée, y compris avant la réception du Matériel.
Si la durée de location stipulée aux conditions particulières est exprimée en heures exclusivement, en cas de sous-utilisation significative du Matériel par rapport à la base d'utilisation initialement prévue, le Bailleur pourra, en accord avec le Locataire, limiter la durée du Contrat.

A son échéance, le présent Contrat ne sera pas tacitement reconduit. Dans l'hypothèse où les Parties désireraient poursuivre leurs relations contractuelles, elles se rencontreront au cours du dernier semestre pour déterminer les termes et les conditions d'une prolongation ou d'un renouvellement.
Si malgré ce qui précède, le Matériel est laissé à la disposition du Locataire après l'échéance contractuelle, sans accord des Parties sur sa prolongation ou son renouvellement, et sans demande en restitution de la part du Bailleur, il est convenu que cette tolérance sera qualifiée de mise à disposition à titre précaire et le Locataire se verra facturer le montant des loyers à titre d'indemnité d'utilisation sans droit ni titre.
Pendant cette période, le présent Contrat restera applicable à l'exception des conditions de maintenance du Matériel (article 5.1) puisque le Bailleur n'assumera plus la prise en charge financière des travaux dits de réfection (travaux revêtant un caractère d'investissement).
Pour les Matériels thermiques il s'agit des travaux affectant : moteur et système d'injection, transmission et pont réducteur, cartes électroniques, structure du châssis, systèmes d'élévation et d'accrochage de charges.
Pour les Matériels électriques il s'agit des travaux affectant : moteur, variateur, pont-réducteur, cartes électroniques, structure du châssis, systèmes d'élévation et d'accrochage de charges.
Sont inclus dans cette définition ces ensembles ainsi que les constituants internes de ces ensembles.
Ces travaux de réfection ne seront effectués que sur demande (devis du Bailleur aux tarifs en vigueur, validé par le Locataire) et aux frais du Locataire.
En outre, durant cette période, le Bailleur pourra modifier les conditions financières moyennant une simple notification écrite. Le refus de ces nouvelles conditions par le Locataire entraînera la résiliation immédiate de cette mise à disposition. Le Locataire devra restituer sans délai le Matériel au Bailleur, conformément à l'ARTICLE 11.
Chacune des Parties pourra mettre fin à tout moment à cette mise à disposition moyennant le respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés, communiqué par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 - LIVRAISON ET RECEPTION DU MATERIEL

4.1. LIVRAISON DU MATERIEL

Le Bailleur s'engage à livrer le Matériel en parfait état de fonctionnement, conforme à la règlementation en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du Contrat et répondant aux spécifications techniques décrites dans les conditions particulières.
La livraison a lieu par la remise du Matériel au Locataire, au lieu indiqué par lui aux conditions particulières.
Elle entraîne le transfert des risques liés au Matériel, nonobstant la date de sa réception.
Lors de sa livraison, le Matériel sera accompagné de la documentation obligatoire, à savoir :

- la notice d'instruction établie par le constructeur, et
- la déclaration CE si le Matériel est neuf, ou
- le certificat de conformité et la copie du dernier rapport de vérification générale périodique (cf. article 7.2), si le Matériel est d'occasion.

Le Bailleur informe le Locataire que, pour tout Matériel neuf, les délais de livraison sont soumis aux contraintes de fabrication du constructeur, susceptibles d'être affectées par des évènements extérieurs et imprévisibles. Aussi, tout délai de livraison mentionné aux conditions particulières l'est, sauf clause contraire, à titre purement indicatif et son dépassement ne peut ouvrir droit à aucune indemnité ou pénalité de retard au profit du Locataire.
Le Locataire doit convenir par écrit ou par tout autre moyen avec le Bailleur d'une date afin de prendre livraison du Matériel. En cas d'absence ou d'impossibilité de livrer à la date convenue, les frais liés à une nouvelle présentation du transporteur seront mis à la charge du Locataire.

4.2. RECEPTION DU MATERIEL

Lors de la livraison, ou dans les jours qui suivent, le Bailleur ou le transporteur qu'il a mandaté, procède à la réception du Matériel en présence du Locataire.
A l'issue de ces opérations de réception, le Locataire prononce :

- soit la réception sans réserves,
- soit la réception avec réserves non bloquantes,
- soit le refus de réception (en cas de réserves bloquantes).

Cette décision fait l'objet d'un procès-verbal de réception établi par le Bailleur selon le modèle joint en Annexe et signé par les deux (2) Parties.

La réception sans réserve doit être prononcée par le Locataire après constatation contradictoire d'une fourniture complète d'un Matériel en état de marche, conforme aux dispositions réglementaires et aux spécifications contractuelles.
La réception avec réserves doit être prononcée par le Locataire si la ou les réserves ne concernent que des éléments mineurs (c'est-à-dire ne rendant pas le Matériel impropre à l'usage défini au présent Contrat), les corrections ou modifications pouvant être effectuées alors que le Matériel est utilisé.
Le refus de réception ne peut se justifier que par le non-respect par le Matériel des spécifications minimales définies aux conditions particulières ou sa non-conformité à une réglementation d'ordre public, qui empêche totalement son utilisation. Dans ce cas, le Bailleur devra effectuer les modifications et/ ou corrections nécessaires dans les délais raisonnablement convenus entre les Parties.

Le Locataire ne peut pas utiliser le Matériel tant que ce dernier n'a pas fait l'objet d'un PV de réception signé, avec ou sans réserves. La signature du PV de réception, avec ou sans réserves, entraîne la prise d'effet de la location du Matériel, pour la durée indiquée aux conditions particulières.

Lorsque le Locataire refuse de prononcer la réception du Matériel livré, il doit en informer le Bailleur par lettre recommandée circonstanciée avec accusé de réception, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réalisation des opérations de réception. Il appartient au Locataire d'apporter la preuve de la non-conformité du Matériel. A défaut, il devra régler les éventuels frais de transport supplémentaires, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.
En cas de difficultés entre les Parties, la procédure de résolution des différends de l'Article 24.2 sera applicable.
Si dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant les opérations de réception le Locataire n'a pas signé le PV (par exemple en cas d'absence d'une personne habilitée à signer ou en cas de refus de signer) et n'a dans ce même délai, communiqué ni réserve ni refus de réception au Bailleur, le PV sera signé par le seul Bailleur et aura les mêmes effets que s'il était contresigné par le Locataire.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE PAR LE BAILLEUR

5.1. GENERALITES

Le Bailleur dispose, pendant toute la durée du Contrat, de la faculté d'inspecter le Matériel et son usage chez le Locataire.
Le Locataire s'engage à confier en exclusivité au Bailleur, la réalisation de toutes les opérations de Maintenance, Préventive et Curative, sur le Matériel loué.
Le Bailleur assurera à ses frais ces opérations, en prenant à sa charge la dépose des pièces à réparer ou remplacer, la repose après réparation ou remplacement, les coûts des pièces de remplacement ainsi que les frais de main d'œuvre, de déplacement et de transport nécessités par les opérations précitées, à l'exclusion de tous autres frais ainsi que de toutes les opérations énumérées au §6.3 ci-après.
D'une manière générale, en cas d'immobilisation du Matériel pour l'une des causes précitées, mises à la charge du Locataire, aucune prestation n'est due par le Bailleur.
En cas de contestation sur la cause d'une réparation, les Parties mettent en œuvre la procédure prévue par le §24.2.A, afin de déterminer l'origine et l'imputabilité de la réparation.
Si dans l'attente de l'issue des opérations d'expertise, des frais doivent être engagés pour réparer ou remplacer le Matériel, il est convenu qu'ils seront intégralement avancés par le Locataire au Bailleur (main-d'œuvre, pièces, frais de transport et frais accessoires).
Est également exclue, toute intervention du Bailleur, sur les pièces, équipements, matériels ou accessoires fournis par d'autres fournisseurs que le Bailleur lui-même, ainsi que la prise en charge des conséquences de leur installation sur le Matériel et de leur utilisation.

5.2. CONDITIONS D'INTERVENTION DU BAILLEUR

Sauf disposition particulière convenue entre les Parties, le Bailleur procédera aux opérations de Maintenance chez le Locataire, durant les Jours et Heures Ouvrés.
Le Bailleur interviendra dans les meilleurs délais à réception de la demande d'intervention écrite du Locataire, transmise par tout moyen (fax, email, courrier postal).
En cas d'urgence (Matériel immobilisé), les services techniques du Bailleur interviendront généralement dans les délais suivants :

- en cas de demande d'intervention reçue avant 10h, intervention dans la journée.
- en cas de demande reçue après 10h, intervention le Jour Ouvré suivant.

Le cas échéant, lorsque la dimension du parc de Matériels le justifie, le Bailleur maintiendra chez le Locataire, dans un local adéquat mis gratuitement à sa disposition, le stock de pièces détachées et de fournitures diverses nécessaires aux opérations de Maintenance du Matériel (ex : filtres, huiles hydrauliques du moteur et transmission, *etc*)
Le Locataire sera informé de la valeur en dépôt pour déclaration aux diverses assurances (voir §14.3).

5.3. IMMOBILISATION DU MATERIEL

En cas de Panne du Matériel, il est procédé à la réparation dans les meilleurs délais, compte-tenu de la nature de la réparation et des pièces à remplacer.
Si le technicien estime que les réparations nécessiteront une immobilisation du Matériel pendant au moins deux Jours Ouvrés, les dispositions suivantes seront appliquées :

- si le Matériel est Standard, le Bailleur déploiera ses meilleurs efforts afin de mettre à disposition du Locataire, jusqu'à la remise en état du Matériel immobilisé, un matériel de remplacement dont les caractéristiques techniques seront les plus proches possibles de celles du Matériel immobilisé, sous réserve des disponibilités de son parc.
- Si le Matériel est Spécifique, les Parties se rencontreront afin d'étudier ensemble les solutions palliatives susceptibles d'être mises en œuvre pour minimiser la gêne dans l'exploitation du Locataire (par exemple : remplacement par un engin Standard, fonctionnement en mode dégradé, *etc*). Le Bailleur déploiera tous ses efforts pour limiter dans le temps la durée d'immobilisation du Matériel Spécifique.

Les frais de location et de transport de tout matériel de remplacement ne seront pris en charge par le Bailleur que lorsque l'immobilisation du Matériel est due à une Panne, à l'exclusion de toute autre cause d'immobilisation.
Dans tous les autres cas, s'il est convenu entre les Parties la mise à disposition d'un matériel de remplacement ou de toute solution palliative, les frais de fourniture et transport seront pris en charge par le Locataire. Il s'agit notamment des cas où l'immobilisation du Matériel est la conséquence d'événements visés au §6.3.
Le matériel de remplacement sera, durant la période pendant laquelle il sera sous la garde du Locataire, régi par l'ensemble des dispositions du présent Contrat.
En cas d'immobilisation du Matériel consécutive aux opérations de Maintenance Préventive et/ou Curative, le Locataire renonce à tout recours et demande d'indemnité, de réduction, de report ou de suspension du paiement des loyers (heures de manutention). D'une manière générale et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1719 à 1725 et suivants du Code Civil, le Locataire renonce à prétendre à toute indemnité vis-à-vis du Bailleur, en cas de non utilisation du Matériel pour quelque raison que ce soit, même dans le cas où le Matériel resterait hors d'usage pendant plus de 40 jours.

ARTICLE 6 - UTILISATION, APPROVISIONNEMENT, ENTRETIEN, REPARATIONS ET FOURNITURE PAR LE LOCATAIRE

6.1. UTILISATION DU MATERIEL PAR LE LOCATAIRE

Le Locataire s'engage à utiliser le Matériel conformément aux prescriptions contractuelles, aux instructions du Bailleur ainsi qu'aux préconisations du constructeur.
Le Locataire s'interdit d'employer le Matériel à d'autres usages que ceux convenus au Cahier des Charges, ceux pour lesquels il a été conçu et/ou en dehors des limites définies par les notices techniques particulièrement en ce qui concerne la charge maximale.
Le Locataire s'engage à veiller sur le Matériel, avec diligence et prudence et à lui apporter les soins raisonnables permettant de le maintenir dans un parfait état de fonctionnement et de conformité.
Il devra, tout au long du Contrat, alerter par écrit et sans délai le Bailleur de tout incident, évènement exceptionnel, Panne, comportement inhabituel (mise en sécurité, fuites, témoins lumineux, *etc*) affectant le Matériel ou, d'une manière générale, dès que des réparations ou remplacements sont nécessaires.
Le Matériel ne pourra être utilisé que par le Locataire qui s'engage à le confier à du personnel qu'il aura autorisé à sa conduite dans le respect de la règlementation en vigueur.
Le Locataire devra fournir à son personnel, en cas d'exposition à des risques particuliers (exposition au bruit, par exemple), les équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus.
Le Locataire s'engage à utiliser le Matériel uniquement sur le site mentionné aux conditions particulières et s'interdit de le déplacer sauf dispositions prévues au §12.1. Il s'interdit également de le sous-louer ou de le prêter à titre gratuit ou onéreux à des tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du Bailleur.
Le Matériel est destiné à circuler sur voies privées. Il ne pourra pas être utilisé par le Locataire sur la voie publique sauf si cela a été prévu au Cahier des Charges et si le Matériel a reçu en conséquence les équipements adéquats, conformes aux prescriptions du Code de la Route.
En dehors des heures d'utilisation, le Matériel sera entreposé dans un local couvert et sec, à l'abri des intempéries et autres nuisances.
Sauf autorisation écrite préalable du Bailleur, le Locataire s'interdit d'apporter quelque modification ou adjonction que ce soit au Matériel, notamment par l'installation provisoire ou définitive d'accessoires ou dispositifs quelconques.

6.2. FOURNITURE DE L'ENERGIE PAR LE LOCATAIRE

Concernant les Matériels thermiques, l'approvisionnement en carburant et AD-Blue est sous la responsabilité et à la charge du Locataire. Le Bailleur informe le Locataire que pour les moteurs diesel, seul un gasoil conforme à la norme en vigueur à la date de signature du Contrat doit être utilisé.
Concernant les Matériels électriques, le Locataire doit s'assurer de détenir une installation électrique compatible (à défaut, il doit se renseigner auprès du Bailleur afin d'obtenir les informations nécessaires) et conforme à la réglementation afin de réaliser l'approvisionnement en électricité du Matériel.

6.3. ENTRETIEN, REPARATIONS ET FOURNITURE A LA CHARGE DU LOCATAIRE

Le Locataire assurera lui-même, à ses frais et sous sa responsabilité les opérations de nettoyage et vérifications de routine suivantes :

a) le nettoyage quotidien (compartiment moteur, système de refroidissement, essieux, notamment) ainsi que le lavage complet régulier, permettant d'assurer une propreté constante du Matériel. En fonction de son environnement de travail et des spécificités de son activité, le Locataire est tenu d'adapter lui-même la nature et la fréquence des opérations d'entretien et de nettoyage du Matériel, de sorte à ne jamais exposer le Matériel, les biens ou les personnes à des risques supplémentaires (risques d'incendie, d'encrassage, d'abrasion, de corrosion, *etc*) et ce, quelles que soient les protections spécifiques qui pourraient équiper le Matériel.

b) Les vérifications de routine avant chaque mise en marche, au début de chaque changement d'équipe et en fin d'utilisation journalière, à effectuer par les caristes, notamment : contrôle visuel des principaux organes et vérification du niveau d'huile dans les carters moteur et du niveau d'eau (antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement) et appoints si nécessaire.
La fourniture des additifs et consommables (tous les liquides et lubrifiants : huiles, AD-Blue, lave-glace, refroidissement, *etc*) sont à la charge du Locataire.

c) La vérification hebdomadaire de tous les éléments ayant une incidence sur la sécurité (ex : bras de fourches, ensemble élévateur, vérins d'inclinaison, freinage, circuit hydraulique, direction) et de l'état des pneumatiques et de leur pression, le cas échéant (pneus gonflables).

d) Les relevés mensuels des horamètres, à transmettre au Bailleur.

e) Pour les Matériels électriques : le contrôle quotidien des niveaux d'électrolyte dans les batteries, y compris remise à niveau avec fourniture d'eau déminéralisée, le nettoyage des batteries, la charge d'égalisation mensuelle, la mise en charge correcte des batteries, conformément aux instructions du constructeur et dans le respect des cycles de charge et de décharge rappelés aux conditions particulières.

Le Locataire devra également prendre en charge le coût des réparations et des fournitures suivantes, qu'il s'engage à confier au Bailleur :

f) la réparation de tout organe en contact avec le sol pouvant subir une usure ou détérioration volontaire ou involontaire, à savoir notamment : les pneumatiques, bandages, galets, chenilles, chaînes, axes, fourches, lames de godets.

g) La réparation des éléments d'usure sur les Matériels Spécifiques tels que, sur les balayeuses et laveuses : les balais, roulettes, suceurs, bavettes d'étanchéité, brosses et filtres principaux ; sur les chariots et tracteurs : les bennes, les sellettes et toutes pièces d'accrochage de remorques, sur les porte-conteneurs : les *twistlocks*.

h) Le changement régulier des organes en contact avec le sol et tous éléments d'usure mentionnés ci-dessus aux alinéas f) et g), définis et fournis par le Bailleur pour des raisons de sécurité et de compatibilité, (seule la fourniture de la monte d'origine est à la charge du Bailleur).

i) Toute batterie supplémentaire à celle(s) prise(s) en charge par le Bailleur selon la quantité déterminée dans le Cahier des Charges.

j) Recharge annuelle de la climatisation.

k) La réparation et le remplacement de tout élément de carrosserie, d'optique, de signalisation et de fermeture (serrures, *etc*) détérioré.

l) Le remplacement du siège en cas d'usure prématurée (déchirures, trous de cigarettes, coups de cutter, *etc*).

m) Travaux nécessités par une modification des dispositions légales (ex : sécurité du travail, protection de l'environnement) ultérieure à la mise en service de l'appareil et applicable aux appareils en service.

De manière générale, le Locataire sera tenu de rembourser au Bailleur, le prix (main-d'œuvre, pièces, frais de transport et frais accessoires) des réparations et/ou les frais de location et de transport du matériel de remplacement, lorsqu'ils sont la conséquence de :

n) la faute, de l'imprudence ou de la négligence du Locataire (surcharge, mauvaise utilisation, bris, casse, chocs, trous, qu'ils soient accidentels ou volontaires, vandalisme, *etc*),

o) l'absence d'information du Bailleur par le Locataire de l'anomalie constatée sur le Matériel ou la persistance du Locataire à utiliser le Matériel après la constatation par le Bailleur de l'anomalie et dont le Locataire a ainsi aggravé les incidences,

p) l'installation ou l'utilisation de pièces, équipements, matériels ou accessoires non fournis par le Bailleur.

Le Locataire ne pourra en aucun cas, refuser ou différer, sans justification motivée, la validation des devis de réparation transmis par le Bailleur.
A défaut, le Bailleur se réserve le droit d'immobiliser le Matériel concerné jusqu'à validation par le Locataire des devis nécessaires à sa remise en état. Le Locataire ne pourra alors prétendre à aucun droit, notamment remplacement du Matériel immobilisé du fait de cette mise à l'arrêt et ce, sans préjudice du droit de résiliation du Bailleur prévu au §18.1.

ARTICLE 7 - VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Le Bailleur rappelle au Locataire ses obligations en vertu de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

7.1. EXAMEN D'ADEQUATION ET DE L'ETAT DE CONSERVATION AVANT LA PREMIERE UTILISATION

L'arrêté du 1er mars 2004 définit les vérifications à réaliser sur les appareils neufs ou d'occasion, lors de la mise en service ou d'une éventuelle remise en service du Matériel dans un établissement. Le chef d'établissement, c'est-à-dire le Locataire, doit réaliser la mise en service du Matériel et les éventuelles remises en service du Matériel et à ce titre, notamment, prononcer son adéquation, qu'il s'agisse d'un appareil neuf ou d'occasion.
Il est conseillé de confier cette mise en service à un organisme de contrôle qualifié.

7.2. VERIFICATIONS GENERALES PERIODIQUES (VGP)

En vertu de l'Arrêté du 1er mars 2004, le Matériel peut être soumis à la réalisation des VGP, qui consistent en un examen de l'état de conservation et un essai de fonctionnement du Matériel tel que prévu par l'arrêté précité.
Ainsi, une VGP doit être réalisée, au moins tous les six (6) mois pour les chariots élévateurs. Les chariots à conducteur accompagnant, les gerbeurs automoteurs à timon, gerbeurs manuels sont notamment concernés par ces vérifications, au même titre que les chariots élévateurs à conducteur porté. A noter qu'il n'y a pas d'obligation de VGP pour les chariots non conçus pour le levage, même s'ils sont à conducteur porté, tels que les chariots tracteurs ou porteurs.
Ces contrôles relèvent de la responsabilité du Locataire, en sa qualité de chef d'établissement. Il est conseillé de les confier à un organisme de contrôle qualifié, dans les délais prescrits par la réglementation et consigner les résultats sur le registre de sécurité.
Dès réception des rapports, provisoire et définitif, de l'organisme de contrôle qualifié, le Locataire en communique une copie au Bailleur.
Nonobstant ce qui précède, les prises de rendez-vous et le coût des visites par un organisme de contrôle qualifié peuvent être pris en charge par le Bailleur, par souscription de l'Option VGP (voir conditions en Annexe). La souscription et le tarif de l'Option sont indiqués aux conditions particulières.
Lorsque la correction des anomalies relevées lors des VGP est à la charge du Locataire et que ces anomalies affectent des éléments de sécurité, le Bailleur pourra, si bon lui semble, réaliser les travaux aux frais du Locataire sans qu'il soit besoin d'un devis préalablement signé par ce dernier.
Il est à noter que tout matériel non soumis aux vérifications générales périodiques, à savoir, tout véhicule dont le PTAC (poids total utilisé en charge) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ou plus largement tout matériel soumis au contrôle technique, qu'il soit thermique, hybride ou électrique devra faire l'objet dudit contrôle dans les délais prescrits.
Les Parties conviennent expressément que le contrôle technique est à la charge du Locataire comme suit :
- En cas de location d'un véhicule neuf et si la durée de la location est supérieure à quatre (4) ans : le premier contrôle périodique est à faire au cours des six (6) mois précédant le quatrième anniversaire de la première mise en circulation du véhicule.
- Dans tous les autres cas, le Locataire doit veiller à la prise de rendez-vous auprès d'un centre agréé de son choix et au règlement du contrôle technique en application de la validité du contrôle précédent.

7.3. FOURNITURE ET VERIFICATIONS DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En vertu de l'article R4324-45 du Code du Travail, dans le cas où la zone de circulation du Matériel n'est pas équipée de moyens appropriés pour lutter contre l'incendie, ledit Matériel doit être équipé de dispositifs de lutte contre l'incendie.
La fourniture, l'installation, la maintenance et le contrôle par un organisme certifié de ces dispositifs sont sous la responsabilité et à la charge du Locataire.

ARTICLE 8 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE LOCATAIRE

Pour permettre l'exécution par le Bailleur des opérations de Maintenance, le Locataire mettra le Matériel à la disposition du Bailleur durant les Jours et Heures Ouvrés.
Le Locataire garantit également au Bailleur pendant toute la durée du Contrat, l'accès à :

- un local, éclairé, chauffé et aéré, équipé de l'air comprimé, de l'électricité 220 V monophasé 20A et, si possible, 380 V triphasé 32A et d'une alimentation en eau.
  Ce local devra répondre à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur afin de permettre au Bailleur de réaliser les opérations de Maintenance du Matériel dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes.
- Une fosse d'entretien ou pont élévateur ou moyen de levage adapté.
- L'aire de lavage présente sur le site.
- Tous les locaux de vie (sanitaires, vestiaires, restauration, *etc*)

Enfin, par le présent Contrat, le Locataire autorise le personnel du Bailleur à :

- conduire et utiliser tous les moyens de manutention présents sur le site, sous réserve de détenir les qualifications nécessaires, dans le cadre d'éventuels besoins liés à l'exécution du présent Contrat.
- utiliser les installations d'évacuation et de traitement des déchets du site où il interviendra.

ARTICLE 9 - HSSE - ETHIQUE –ANTI-CORRUPTION

9.1. Le Locataire s'engage à ce que l'exécution du présent Contrat satisfasse strictement à la réglementation applicable en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement (HSSE). Pour ce faire, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accueillir le Bailleur dans les meilleures conditions possibles.
Le Locataire informera le Bailleur des contraintes en matière d'HSSE qui lui seraient applicables et l'avertira de toute circonstance susceptible d'entraîner un risque potentiel.
Préalablement à toute intervention du Bailleur, il lui fournira tous les documents et équipements lui permettant de respecter ses obligations en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement sur le site du Locataire (plan de prévention, permis de feu, EPI spécifiques, dispositifs d'alarme pour travailleur isolé, *etc*)
Le Bailleur s'engage à respecter tant les procédures internes du Locataire qui lui auront été communiquées, que la réglementation applicable en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement.

9.2. Le Bailleur certifie sur l'honneur que ses prestations seront réalisées avec des salariés employés régulièrement.
Il déclare qu'il est en règle avec les dispositions des articles L. 8221-3 et L 8221-5 du Code du Travail.
Il atteste sur l'honneur que ses salariés, s'ils sont de nationalité étrangère, seront autorisés à séjourner et à exercer leur activité en France et dans tout pays où la Prestation pourrait avoir lieu. Il atteste également que ses salariés disposent de tous les diplômes, certificats et autorisations (sans que cette liste ne soit limitative) nécessaires à l'exécution de la Prestation.
En application des articles L243-15 du Code de la sécurité sociale, des articles L8222-1 et suivants et de l'article D8222-5 du Code du travail (lutte contre le travail clandestin), le Bailleur s'engage à communiquer sur demande du Locataire, les documents requis par la législation en vigueur.

9.3. Le Bailleur déclare et certifie, eu égard au présent Contrat et aux activités en résultant :
(a) qu'il a connaissance des lois anticorruption applicables à l'exécution du présent Contrat et qu'il se conformera à toutes ces lois ;
(b) qu'il n'a offert ou autorisé ou ne fera, n'offrira ou n'autorisera aucun paiement, cadeau, promesse ou autre avantage, que ce soit directement ou par le biais de toute autre personne ou entité, à ou pour l'usage ou le bénéfice de tout agent public ou privé ou de toute personne, dans la mesure où un tel paiement, cadeau, promesse ou autre avantage (i) inclurait un paiement de facilitation ; et/ou (ii) enfreindrait les Lois Anticorruption.
Le Bailleur s'engage à notifier immédiatement au Locataire si, en rapport avec le présent Contrat ou les activités en résultant, il reçoit ou a connaissance de toute demande de paiement, cadeau, promesse ou autre avantage du type mentionné au §9.3(b) émanant d'un agent public ou privé ou de toute autre personne.

ARTICLE 10 - PROPRIETE

Le Contrat n'implique aucun transfert de propriété au bénéfice du Locataire sur le Matériel, qui reste la propriété du Bailleur ou de tout tiers propriétaire (notamment toute Filiale de MANULOC), ce dernier se réservant le droit d'en céder la propriété ou de consentir sur celui-ci des privilèges et sûretés.
Le Locataire s'engage à défendre et protéger en toutes circonstances le droit de propriété précité. Il s'oblige à notifier au Bailleur, sans délai et par quelque moyen que ce soit, toute réquisition, saisie et autre mesure ou procédure portant atteinte à son droit de propriété ou en limitant l'exercice.
En particulier, le Locataire s'interdit de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées sur le Matériel indiquant la qualité de son propriétaire et s'engage à les maintenir en bon état de sorte à ce que les inscriptions restent lisibles durant toute la durée de la location.
Dans l'hypothèse où le Matériel serait entreposé dans un local loué par le Locataire, ce dernier s'engage à prévenir le propriétaire de cet immeuble que ledit Matériel est la propriété exclusive et insaisissable du Bailleur ou de tout tiers propriétaire du Matériel et qu'en aucun cas il ne pourra, à un quelconque titre, exercer sur ledit Matériel, son privilège de bailleur, tel qu'il est prévu par l'article 2332 du Code Civil.
Les pièces et sous-ensembles de remplacement restent la propriété du Bailleur ou de tout tiers propriétaire du Matériel, qu'ils aient été ou non facturés au Locataire. Il en est de même pour les pièces et sous-ensembles remplacés.
Toutes améliorations apportées par le Locataire au Matériel deviendront en fin de bail et après restitution du Matériel, la propriété du Bailleur ou de tout tiers propriétaire du Matériel, sans que le Locataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Toutefois au moment de la restitution du Matériel, le Bailleur pourra exiger que le Matériel lui soit restitué dans sa configuration d'origine. Les travaux nécessaires seront alors effectués aux frais et sous la responsabilité exclusive du Locataire, les modifications ou adjonctions lui revenant le cas échéant.
Le Bailleur garantit qu'à la date de signature du Contrat, il n'a connaissance d'aucune contestation d'un tiers alléguant que le Matériel livré au titre du présent Contrat enfreint des droits de propriété, matérielle ou intellectuelle, dudit tiers.

ARTICLE 11 - RESTITUTION DU MATERIEL

11.1. MODALITES DE RESTITUTION

En fin de location, quelle qu'en soit la cause, le Locataire est tenu de restituer immédiatement le Matériel au Bailleur dans un état conforme à celui dans lequel il lui a été initialement livré.
A la date de l'enlèvement du Matériel ou dans les jours qui le précèdent, les Parties procèdent aux opérations de restitution (examen visuel et tests de fonctionnement du Matériel) à l'issue desquelles un PV de restitution (« fiche de fin de location ») est établi par le Bailleur selon son modèle habituel et signé par les deux (2) Parties.
A défaut de signature de ce PV par le Locataire (par exemple en cas d'absence chez le Locataire d'une personne habilitée), le PV de restitution du Matériel pourra être dressé avec le concours d'un huissier de justice aux frais du Locataire. Ce dernier disposera d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'enlèvement du Matériel pour communiquer par lettre recommandée avec avis de réception ses réserves éventuelles au Bailleur.
Si le PV mentionné n'a pas été signé par le Locataire dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'enlèvement du Matériel et si dans ce même délai, le Locataire n'a communiqué aucune réserve au Bailleur, le PV sera signé par le seul Bailleur et aura les mêmes effets que s'il était contresigné par le Locataire.
Le Locataire ne sera plus considéré comme gardien du Matériel à compter de son retour dans les locaux du Bailleur, nonobstant la date de signature du PV de restitution.

11.2. FRAIS DE REMISE EN ETAT

Seule la remise en état consécutive à l'Usure Normale du Matériel est à la charge du Bailleur.
Le Locataire est tenu d'indemniser le Bailleur pour toutes les remises en état rendues nécessaires par une usure anormale, notamment toutes les opérations énumérées au §6.3, auxquelles il n'aurait pas été procédé au cours du Contrat, qu'elle qu'en soit la raison.
Seront à titre d'exemple considérées comme anormales, les usures suivantes :

- châssis, mâts, vérins hydrauliques, protège-conducteur, cabine, fourches ou pinces accidentés ou corrodés,
- peinture avec des inscriptions spécifiques ou tellement endommagée qu'elle nécessite une réfection complète,
- traces apparentes d'endommagement intérieur et ou extérieur (rayures, chocs, trous, *etc*),

Les frais de remise en état dus par le Locataire seront calculés par le Bailleur sur la base de ses tarifs pièces (valeur à neuf) et main d'œuvre en vigueur au moment de la restitution.
En tout état de cause, ces frais de remise en état constituent une indemnité qui est due au Bailleur sans que celui-ci soit tenu de rapporter la preuve qu'il a effectivement réalisé les travaux.

11.3. REFUS DE RESTITUTION PAR LE LOCATAIRE

A l'échéance du Contrat, si le Locataire refuse de restituer le Matériel malgré la demande du Bailleur, formulée par tout moyen, le Locataire sera redevable, en sus du loyer, d'une indemnité d'utilisation sans droit ni titre équivalente à dix pour cent (10%), par jour calendaire, du loyer mensuel du Matériel, sans que ces règlements n'entraînent pour le Locataire le maintien du bénéfice du Contrat.
L'utilisation faite du Matériel après l'expiration du Contrat ou sa résiliation, bien que précaire, restera soumise aux conditions du Contrat.
Dans une telle hypothèse, il suffira au Bailleur, pour contraindre le Locataire, d'une simple Ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal Judiciaire de Metz, à qui les Parties attribuent expressément compétence.

ARTICLE 12 - TRANSFERTS / TRANSPORT DU MATERIEL

12.1. TRANSFERTS SUR D'AUTRES SITES

Dans le cas particulier où le Locataire souhaiterait transférer un ou plusieurs Matériel(s) sur l'un quelconque de ses sites, il s'engage à en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception auprès du Bailleur au moins trois (3) mois avant la date de transfert souhaité.
En tout état de cause, le transfert, s'il est accepté par le Bailleur, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties et annexé au présent Contrat.
Le transfert du ou des Matériel(s) sur le nouveau site se fera aux frais et risques du Locataire.

12.2. TRANSPORT DU MATERIEL

Conformément à la règlementation en vigueur, le Locataire doit établir avec le Bailleur un « protocole de sécurité » décrivant les procédures de chargement et de déchargement.
A défaut, il doit fournir et recueillir par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.
Le Bailleur prend en charge les frais liés au transport aller en début de location du Matériel ainsi que les transports en cas de rapatriement du Matériel dans ses ateliers pour toute opération de Maintenance lui incombant.

Le Locataire prend en charge les frais liés aux transports suivants :

- transport retour en fin de location, quelle qu'en soit la cause (expiration ou résiliation),
- rapatriement du Matériel dans les ateliers du Bailleur pour toute opération de Maintenance incombant au Locataire (cf. §6.3),
- transfert du Matériel sur un autre site à la demande du Locataire.

Les risques du transport sont supportés par celle des Parties qui exécute le transport (le donneur d'ordres).
Les Sinistres au cours du transport sont réglés selon les dispositions prévues par le §15.1.B.

ARTICLE 13 - PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

13.1 PRIX

Les prix et les modalités de facturation et règlement sont définis aux conditions particulières.
Le Locataire accepte expressément les factures établies et transmises par voie électronique (dématérialisation). Il reconnait qu'elles tiennent lieu de facture d'origine.
Les loyers sont réputés portables au domicile du Bailleur et non quérables.
Le Locataire s'interdit de procéder à des compensations de créances, notamment par déduction sur les loyers, avec toute somme dont il estime que le Bailleur lui est redevable, y compris en cas de litige, auquel cas il lui appartient de mettre en œuvre promptement la procédure définie au §24.2.

13.2. REVISION DES PRIX

Pendant la période s'écoulant entre la date de signature du Contrat par le Locataire et la date de livraison du Matériel dans les établissements du Locataire, le prix de l'heure de manutention pourra être révisé, au choix du Bailleur, en cas de variation du taux de référence ci-après entre ces deux dates. Le taux de référence est la moyenne des derniers taux publiés de l'Euribor 12 mois actuariel (Euribor 12 mois : taux Interbancaire offert en Euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne).
Les prix sont révisés automatiquement, au moment de la première facturation de chaque année civile (année N), sur la base de la formule suivante :

P1 = P0 (0.5 x ICHT-IME-1/ICHT-IME-0 + 0.5 x FSD1-1/FSD1-0), où
P0 = Prix d'origine de la prestation (à la date de démarrage du Contrat)
P1 = Prix révisé de la prestation
FSD1 : Indice publié par Le Moniteur – www.lemoniteur-expert.com - code FSD1
FSD1-0 = Indice des Frais et Services Divers Catégorie 1 connu à la date de démarrage du Contrat
FSD1-1 = Indice des Frais et Services Divers Catégorie 1 connu à la date du 1er novembre de l'année N-1.
ICHT-IME : Indice publié par l'INSEE – www.indices.insee.fr - identifiant n°01565183
ICHT-IME-0= Indice du Coût Horaire du Travail tous salariés Industries Mécaniques et Electriques connu à la date de démarrage du Contrat
ICHT-IME-1= Indice du Coût Horaire du Travail tous salariés Industries Mécaniques et Electriques connu à la date du 1er novembre de l'année N-1.

D'une manière générale, à tout moment au cours du Contrat, au cas où les renseignements fournis par le Locataire se révéleraient erronés ou les conditions d'utilisation du Matériel deviendraient différentes de celles prévues dans le Cahier des charges ou aux conditions particulières, le Bailleur pourra apporter une adaptation aux prix.

13.3. TRAITEMENT DES RETARDS DE REGLEMENT

Toute somme due au Bailleur par le Locataire et non payée à bonne date portera intérêt au taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et sans préjudice du droit reconnu au Bailleur par le §18.2 de résilier le Contrat.
Conformément aux dispositions du Décret 2012-1115 du 2 octobre 2012, le défaut de paiement d'une facture à son échéance emportera exigibilité immédiate et de plein droit d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) et ce nonobstant l'application de pénalités de retard, intérêts conventionnels et/ou légaux.

13.4. IMPOTS - FRAIS

A/ Impôts

Toutes les impositions, taxes et droits qui seraient dus en conséquence du présent Contrat seront à la charge et sous l'entière responsabilité du Locataire qui s'engage à les verser en temps utile et à procéder à toute formalité fiscale qui découlerait du présent Contrat.
Sauf mention expresse contraire, tous les montants s'entendent hors taxes, et seront majorés de la T.V.A. et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles au taux applicable au moment de leur exigibilité.

B/ Frais de dossier

Les frais de dossiers suivants seront facturés au Locataire :

- lors de la facturation du 1er loyer : 85 € HT
- en cas de changement d'adresse ou de domiciliation bancaire, ou pour modification demandée par le Locataire : 30 € HT
- avenant au présent Contrat : 150 € HT
- frais de gestion en cas de Sinistre : 180 € HT
- duplicata de document, calcul de décompte : 25€ HT

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

14.1. GENERALITES

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses sous-traitants causent aux tiers ainsi qu'à l'autre Partie, à l'occasion de l'exécution ou l'inexécution du Contrat.
Sous réserve des exclusions de garantie contenues au Contrat, chacune des Parties indemnisera l'autre pour tout dommage, dont il aura été démontré qu'il est consécutif à son inexécution ou à sa mauvaise exécution d'une obligation contenue au présent Contrat et/ou imposée par la réglementation en vigueur, sans que puissent se cumuler, le cas échéant, ses responsabilités contractuelle et délictuelle.
Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, les Parties conviennent expressément que leur responsabilité ne pourra jamais être recherchée à raison des dommages imprévisibles, c'est-à-dire notamment les Dommages Moraux et les Dommages Immatériels. En conséquence, chacune des Parties et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs à raison de tels dommages.
Lorsqu'une Partie entend mettre en cause la responsabilité de son co-contractant, elle doit lui adresser une Réclamation circonstanciée qui déclenche alors la procédure de règlement des différends prévue par le §24.2.

14.2. RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU BAILLEUR

Le Bailleur assurera l'exécution de la prestation définie au Contrat sous sa responsabilité.
Il déclare bénéficier d'une assurance « responsabilité civile » le couvrant contre les dommages qui pourraient lui être imputés à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Le Locataire reconnaît que le Bailleur n'a pas qualité d'occupant de ses locaux durant ses interventions sur site et n'a pas, à ce titre, à assurer ses risques locatifs.
Le Bailleur répondra envers le Locataire des dommages consécutifs à son inexécution ou sa mauvaise exécution, dans les limites indiquées au §14.1 et sans que son indemnisation puisse excéder (sauf règlementation d'ordre public contraire), tous recours et Réclamations confondus, par année d'exécution de Contrat, le montant total HT payé annuellement par le Locataire (montant prévisionnel pour la première année de Contrat puis, pour les années suivantes, montant réglé par le Locataire au titre de l'année N-1).
Le Locataire et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du Bailleur et de ses assureurs au-delà de ces montants.

14.3. RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU LOCATAIRE

A/ Responsabilité et assurance des dommages causés aux tiers (« responsabilité civile circulation et fonctionnement »)

En sa qualité de gardien et utilisateur du Matériel, le Locataire s'engage à souscrire, à ses frais, une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, en cas de dommages, de toute nature, causés aux biens ou aux personnes au moyen du Matériel ou en raison ou par suite de son utilisation, en fonctionnement ainsi qu'en circulation, telle que rendue obligatoire par les articles L-211 et suivants du Code des Assurances.

B/ Responsabilité et assurance des dommages causés au Matériel (« bris de machine »)

Le Locataire a la garde juridique et assume la pleine responsabilité du Matériel loué au sens des articles 1382 et 1384 du Code Civil, à compter de sa livraison (conformément au §4.1), jusqu'à sa restitution (conformément au §11.1).
Pendant cette période, le Locataire assume la responsabilité de tous les dommages (notamment bris, vol, incendie et explosion) que le Matériel pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et en quelque lieu où il se trouve, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure (ex : catastrophe naturelle), ou d'origine criminelle (ex : vol, vandalisme), à l'exception toutefois des dommages dont il est prouvé qu'ils sont survenus du fait d'un vice caché du Matériel ou d'une faute de maintenance du Bailleur. Il s'engage à assurer le Matériel contre les dommages précités auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Le Locataire s'engage également à assurer les éventuels stocks de pièces détachées et fournitures diverses déposés sur son site et qui sont la propriété du Bailleur (voir §5.2.).
Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant des contrats d'assurance souscrits par le Locataire sont inopposables au Bailleur au regard des engagements du présent Contrat.
Le Locataire s'engage à produire, lors de la signature du Contrat et sur toute demande du Bailleur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant, la durée de la garantie ainsi que le paiement des primes, conforme à ce qui précède. L'existence de cette assurance ne pourra en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Locataire.
La responsabilité du Locataire ne pourra être engagée par le Bailleur que dans les limites indiquées au §14.1 et sans que son indemnisation puisse excéder (sauf règlementation d'ordre public contraire), tous recours et Réclamations confondus, par sinistre et par année d'exécution de Contrat la somme suivante : valeur de remplacement du Matériel majorée du montant de l'indemnité éventuellement due au titre de l'interruption anticipée de la location (cf. §18.2).
Le Bailleur et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du Locataire et ses assureurs au-delà de cette somme.

ARTICLE 15 - SINISTRE DU MATERIEL

15.1. PROCEDURE

A/ Cas général

En cas de Sinistre, le Locataire doit exactement se conformer aux prescriptions de la police d'assurance applicable et notifier au Bailleur le Sinistre et ses circonstances dans les deux (2) Jours Ouvrés de la connaissance qu'il en aura eue.
En cas de dommages subis par le Matériel par suite d'une infraction pénale (vol, vandalisme, *etc*), un dépôt de plainte doit être effectué par le Locataire dans les deux (2) Jours Ouvrés (le Locataire adresse au Bailleur la copie du récépissé de dépôt de plainte, avec la notification du Sinistre).

B/ Sinistre au cours du transport

En cas de dommages subis par le Matériel au cours de son transport, la Partie qui a mandaté le transporteur doit exercer les recours à l'encontre de ce dernier.
Il lui appartient en conséquence de vérifier que tous les risques liés au transport sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel.
En cas de dommages subis par le Matériel au cours d'un transport effectué aux frais et risques du Locataire, celui-ci s'engage à indemniser le Bailleur ou tout tiers propriétaire qu'il aura désigné, selon les modalités précisées au §15.2 ci-après.
Dans tous les cas, lorsqu'un Sinistre est constaté à l'arrivée du Matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre Partie afin que les dispositions conservatoires et déclarations aux assureurs puissent être mises en œuvre sans retard impartis.
Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code du Commerce, le destinataire doit notifier ses réserves motivées au transporteur, dans les trois (3) jours ouvrables suivant celui de la réception du Matériel, par acte extrajudiciaire ou par LRAR.

15.2. EVALUATION DE L'ORIGINE DU SINISTRE ET DU MONTANT DE L'INDEMNISATION

En cas de Sinistre et quelles que soient les modalités de couverture du risque (y compris l'auto-assurance le cas échéant), les opérations d'expertise visant à déterminer l'origine et le montant des dommages seront toujours initiées par le Locataire, en sa qualité de gardien juridique, responsable du Matériel. A défaut, le Bailleur lui adressera une Réclamation pour lui rappeler ses engagements.
La valeur à prendre en compte par les experts pour arrêter le montant de l'indemnisation sera la suivante:

- si le Sinistre est partiel, c'est-à-dire si le Matériel est économiquement réparable, la valeur des réparations, sur la base du devis établi et fourni par le Bailleur;
- si le Sinistre est total, c'est-à-dire si le Matériel est économiquement irréparable (valeur des réparations > valeur de remplacement), la valeur de remplacement du Matériel, selon l'estimation faite par le Bailleur basée sur ses connaissances des prix du marché pour un matériel similaire (de mêmes âge et caractéristiques techniques).

Le Locataire et ses assureurs seront responsables solidairement du paiement direct de cette indemnité entre les mains du Bailleur, ou de tout tiers propriétaire du Matériel qu'il aura désigné.
Le Locataire conservera à sa charge toutes les franchises et tous les risques auto-assurés en application de ses polices d'assurance.
L'épave restera la propriété du Bailleur ou de tout tiers propriétaire du Matériel. Jusqu'à restitution de celle-ci, le Locataire en conserve la garde juridique.

15.3. ISSUE DU CONTRAT EN CAS DE SINISTRE TOTAL

Lorsque le Sinistre est qualifié de total, il est mis fin de plein droit à la location du Matériel sinistré.
Dans ce cas, sauf s'il est démontré que le Sinistre est survenu en raison d'un vice caché ou d'une faute de Maintenance imputable au Bailleur, le Locataire est tenu au versement :

- de l'indemnité prévue par le §15.2 pour la perte du Matériel sinistré, et
- des indemnités et pénalités pour résiliation anticipée de la location (cf. §18.3).

Par dérogation à ce qui précède, le Bailleur aura la faculté de proposer au Locataire de poursuivre le Contrat avec un matériel de remplacement, en fonction, notamment, des circonstances à l'origine du Sinistre, du bon déroulement des opérations visées aux §15.1 et 15.2 et des disponibilités de son parc de matériels.
Dans cette hypothèse, en cas d'accord du Locataire, le Bailleur mettra en place, dans les meilleurs délais possibles, un matériel de remplacement ayant les mêmes caractéristiques générales (capacité, levage…) que celles du Matériel sinistré. Le Matériel sera mis en location aux conditions du présent Contrat par voie d'avenant signé par les deux (2) Parties et pour une durée à définir conjointement. Aucune indemnité ou pénalité pour interruption anticipée de la location ne sera alors due au Bailleur.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

16.1. DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE

Conformément à la définition qui en est donnée par l'article 1218 du Code Civil et la jurisprudence française, la force majeure est considérée comme un évènement extérieur, imprévisible, irrésistible et incontournable, c'est-à-dire une circonstance indépendante de la volonté et de l'agissement des Parties, qui ne pouvaient raisonnablement en prévoir la survenance lors de la conclusion du présent Contrat, ni en prévenir les effets et qui empêche, de bonne foi, l'exécution totale ou partielle du Contrat.

16.2. EFFETS DE LA FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un évènement de force majeure empêchant une Partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles ou qui empêche une tierce partie qu'elle avait chargée de cette exécution, elle doit immédiatement en informer son cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception en lui indiquant la nature et les circonstances de l'évènement de force majeure, ainsi que ses effets et sa durée prévisibles.
En parallèle, elle doit prendre toutes mesures permettant d'éviter ou limiter les conséquences de l'évènement sur l'exécution du présent Contrat.
La cause d'exonération aura pour effet de suspendre l'exécution de celle(s) des obligations devenue(s) impossible(s), ainsi que celle(s) des obligations corrélative(s) pendant toute la durée d'existence de ces circonstances, sans que la responsabilité de la Partie empêchée puisse être recherchée à raison des dommages résultant de son inexécution contractuelle.
En aucun cas, la survenance d'un événement de force majeure ne saurait suspendre, retarder ou empêcher le paiement de prestations déjà effectuées à la date de survenance dudit événement de force majeure ainsi que de celles pouvant être effectuées.
Enfin, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, le Locataire ne pourra jamais s'exonérer de son obligation au paiement de sommes dues au titre du Contrat en invoquant un cas de force majeure.
Un évènement de force majeure sera considéré comme définitif s'il empêche l'exécution du présent Contrat pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 17 – IMPREVISION

De convention expresse, les Parties renoncent à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

ARTICLE 18 - RESILIATION

18.1. RESILIATION UNILATERALE POUR FAUTE

Dans le cas où une Partie manquerait gravement à l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie lui enverra une mise en demeure par LRAR, par laquelle elle lui notifiera le(s) manquement(s) reproché(s) et la mettra en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à dix (10) jours en cas de manquement à une obligation de paiement d'une somme d'argent et trente (30) jours calendaires dans les autres cas. Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure est restée sans effet, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit. Lorsque le Contrat régit la location de plusieurs Matériel(s), la résiliation pourra être partielle ou totale, selon que le manquement concerne une partie ou la totalité des Matériels.
La résiliation prendra effet à l'expiration du délai précité, qui court à compter de la date de réception ou de première présentation de la LRAR (première des deux dates).

Au sens de la présente clause, seront considérés comme suffisamment graves les faits suivants :

a) manquement par une Partie aux lois et règlementations d'ordre public en matière d'HSSE, de lutte contre le travail illégal, de lutte contre la corruption,
b) refus du service technique du Bailleur d'effectuer une intervention pendant ses heures et Jours Ouvrés, non motivé par un manquement du Locataire à ses obligations.
c) non-respect par le Locataire de la clause d'exclusivité stipulée au bénéfice du Bailleur pour toutes les opérations de Maintenance Préventive et Curative du Matériel,
d) refus du Locataire de toute adaptation ou révision des prix suite à la modification des conditions d'utilisation du Matériel, ou à la fourniture par le Locataire de renseignements erronés ayant servi à déterminer ces montants,
e) manque d'entretien et/ou de soin apporté au Matériel par le Locataire (casses et accidents répétés, non validation des devis de réparation, *etc*),
f) défaut de déclaration d'un Sinistre affectant ou impliquant le Matériel,
g) changement significatif dans la détention du capital du Locataire ou toute opération susceptible d'affecter ou de modifier le risque du Bailleur,
h) défaut de paiement d'au moins deux factures consécutives par le Locataire.

Les offres de payer ou d'exécuter, postérieures à la résiliation, ou le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas le droit de maintenir la résiliation encourue.

18.2. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Dans tous les cas de résiliation, qu'elle qu'en soit la cause, le Locataire sera tenu au paiement des prestations réalisées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et de restituer le Matériel dont la location est résiliée dans les conditions prévues au §11.1.
En cas de résiliation prononcée aux torts du Locataire, celui-ci sera également redevable envers le Bailleur :

a) d'une indemnité forfaitaire égale à 100% des sommes (loyers globaux) que le Bailleur aurait du percevoir jusqu'à l'échéance normale du Contrat, ainsi que
b) d'une clause pénale sanctionnant l'inexécution du Contrat égale à 10 % de l'indemnité précitée.

La résiliation est dite aux torts du Locataire dans les cas suivants :

- résiliation prononcée abusivement par le Locataire (résiliation non fondée sur des manquements graves du Bailleur ou qui ne respecte pas la procédure fixée au §18.1),
- résiliation prononcée par le Bailleur pour manquement du Locataire (cf. §18.1),
- résiliation de plein droit suite au Sinistre total du Matériel (cf. §15.3) sauf s'il est démontré que le Sinistre est survenu en raison d'un vice caché ou d'une faute de Maintenance du Bailleur.
-

ARTICLE 19 - CESSION, TRANSFERT, SOUS-TRAITANCE

19.1. SOUS-TRAITANCE

Le Bailleur se réserve le droit de sous-traiter, auprès de toute société de son choix, tout ou partie de la réalisation de ses engagements résultant du présent Contrat, sous sa seule et entière responsabilité.

19.2. CESSIONS - TRANSFERT

Le Locataire reconnaît irrévocablement au Bailleur le droit de céder le présent Contrat à tout moment, notamment par endossement, avec faculté de substitution, à tout tiers, établissement de crédit ou société de location financière de son choix et en particulier à la société MI EUROPE, ainsi qu'à toutes les Filiales du Groupe MANULOC.
De telles cessions sont d'ores et déjà acceptées sans réserve par le Locataire qui s'engage, le cas échéant, à signer à première demande une autorisation de prélèvement au nom du cessionnaire.

Toute cession sera effective à compter de la première présentation au Locataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de ladite cession et adressée par le Bailleur ou par le cessionnaire.
A compter de la date d'effet de la cession :

- Le Locataire devra exécuter les obligations issues du Contrat à l'égard du cessionnaire ;
- Par dérogation aux dispositions de l'article 1217 Code Civil, la cession libérera le cédant de l'exécution du présent Contrat, ce que le Locataire accepte expressément. Le Bailleur sera ainsi libéré de toutes obligations non encore exigibles, mais demeurera tenu de l'exécution des obligations exigibles antérieurement à cette date.

Le cessionnaire se substituera aux droits et obligations du Bailleur pour l'exécution du Contrat.

En dehors des hypothèses susvisées, chacune des Parties s'interdit de céder les droits et obligations qu'elle tient du présent Contrat, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 20 - NON SOLLICITATION DE PERSONNEL
Le Locataire s'interdit, sauf accord écrit du Bailleur, de solliciter directement ou indirectement, ou d'accepter des offres d'engagement d'un préposé du Bailleur. Cette interdiction est valable pendant toute la durée du présent Contrat et durant douze (12) mois après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit.
Dans le cas où le Locataire ne respecterait pas cet engagement, il sera redevable de plein droit, envers le Bailleur, d'une indemnité forfaitaire égale à douze (12) mois de rémunération brute du préposé concerné.

ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE
Chacune des Parties s'interdit formellement, sauf autorisation expresse de l'autre Partie, de communiquer, faire référence ou divulguer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, toutes informations confidentielles dont elle aura connaissance sur l'activité de l'autre Partie (ci-après dénommées les « Informations Confidentielles »).
Les Informations Confidentielles s'entendent de tous les renseignements ou informations techniques, commerciaux, financiers, comptables ou présentant un lien avec la propriété intellectuelle, sous quelque forme que ce soit, que chaque Partie aurait connu sur l'autre Partie ou sur ses clients, que ces Informations Confidentielles aient été directement communiquées par l'autre Partie ou non.
Les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires, notamment vis-à-vis de leurs collaborateurs ou leurs sous-traitants pour préserver le caractère confidentiel de ces informations.
Les dispositions de confidentialité prévues au présent Contrat s'appliqueront pendant toute la durée de celui-ci et pendant deux (2) ans après son échéance ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause.
Toutefois, les Parties s'autorisent réciproquement à faire état de l'existence du Contrat dans le cadre de leur communication commerciale.
Enfin, les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat pourront être communiquées aux Filiales du groupe MANULOC, aux cessionnaires et sous-traitants du Bailleur, ainsi qu'à toute société auprès de laquelle le Bailleur externalise une partie de son activité.

ARTICLE 22 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur relatives à la protection des données personnelles. Les Parties s'engagent notamment à effectuer les déclarations et toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et le Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018). Les informations nominatives éventuellement recueillies dans le cadre du Contrat sont requises pour les besoins de la gestion et de l'exécution des prestations. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le Bailleur à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux Filiales du groupe MANULOC. Le Locataire peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement. Le Locataire peut également s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès du Bailleur à l'adresse de son siège social, à l'attention du Délégué à la protection des données. Pour toute information complémentaire ou réclamation, le Locataire peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

ARTICLE 23 - PROPRIETE INTELLECTUELLE
Le Bailleur conserve l'intégralité des droits et/ou titres de propriété intellectuelle relatifs *à* tous les textes, informations, données, photographies, marques, images, dessins, graphismes (ci-après dénommés « les Eléments ») reproduits dans le présent Contrat ainsi qu' à tout document de nature commerciale, comptable, financière ou technique susceptible d'être remis au Locataire dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent Contrat.
A ce titre et conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, seule est autorisée l'utilisation par le Locataire des Eléments pour un usage privé. Toute copie, fixation, reproduction, représentation, utilisation, diffusion, publication, édition, modification, transformation, adaptation ou toute autre exploitation par tout moyen et sur tout support, connus ou inconnus à ce jour, de tout ou partie des Eléments est strictement interdite et constitutive de contrefaçon, sauf accord préalable et écrit du Bailleur.
Les obligations stipulées dans le présent Contrat sont applicables pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle du Bailleur et pour tout pays, y compris après la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 24 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

24.1. DROIT APPLICABLE
Le présent Contrat est régi par le droit français.

24.2. REGLEMENT DES DIFFERENDS
En cas de litige lié à l'interprétation du présent Contrat ou de Réclamation d'une des Parties quant à l'exécution ou l'inexécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend à l'amiable.
A/ Expertise technique
Si leur litige présente une difficulté d'ordre technique, les Parties désignent un expert indépendant ayant pour mission de faire toutes constatations utiles en vue de trancher le litige et de déterminer l'étendue des responsabilités. Faute pour les Parties de s'entendre sur cette nomination sous trente (30) jours à compter de la première notification du différend, la désignation sera effectuée par le président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz, sur simple requête de la Partie la plus diligente.
Les frais de l'expertise seront supportés par les Parties à hauteur de leurs responsabilités respectives. A défaut pour l'expert de parvenir à déterminer les responsabilités en cause, ses frais seront pris en charge pour moitié par chacune des Parties.
B/ Clause attributive de juridiction
Si à l'expiration d'un délai raisonnable, évalué en fonction de la nature des difficultés, des circonstances et de l'urgence éventuelle du cas d'espèce, les Parties ne sont pas parvenues à mettre fin à leur litige ou s'il apparaît qu'elles en seront manifestement incapables, le litige sera définitivement tranché, sur requête de la Partie la plus diligente par la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Metz, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par voie de requête.

ARTICLE 25 - NOTIFICATIONS
Les notifications prévues au présent Contrat devront être faites par écrit et envoyées aux représentants et aux adresses indiquées aux conditions particulières ou à toute autre adresse indiquée ultérieurement par l'une des Parties à l'autre. Toute forme de communication écrite est reconnue comme valable et opposable dans les relations entre les Parties (courriers transmis par voie postale ou électronique, fax, *etc*) sauf là où le présent Contrat impose une forme particulière (LRAR).

ARTICLE 26 - CLAUSE DE NON RENONCIATION
En aucun cas, le fait qu'une Partie s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle elle peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, quelle que soit la durée de son abstention ou de sa tolérance.

ANNEXE – OPTION VISITES GENERALES PERIODIQUES DES APPAREILS DE LEVAGE

ARTICLE 1 - OBJET
Si le Locataire a souscrit la présente Option, ceci étant alors mentionné aux Conditions Particulières du Contrat, le Bailleur réalisera, pour le compte du Locataire, les visites générales périodiques du Matériel de manutention qu'il donne en location au Locataire au titre du Contrat.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR
Le Bailleur réalisera les prestations suivantes :

- Prise de rendez-vous avec l'organisme de contrôle ;
- Accompagnement du vérificateur par un technicien du Bailleur, selon la formule choisie ;
- Envoi d'une copie du rapport provisoire et du rapport définitif au Locataire ;
- Information systématique du Locataire en cas d'anomalie affectant un organe de sécurité ;

Le Bailleur prend l'engagement de confier la réalisation des VGP à des professionnels agréés, compétents et avisés, qui interviendront :

- Conformément aux règles de l'art, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;
- Dans le respect de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Conformément aux procédures, modes opératoires et règlement intérieur communiqués par écrit par le Locataire.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE
Le Locataire s'engage à donner libre accès au Bailleur et à l'organisme de contrôle qu'il mandate à tous les locaux et zones du site, afin de permettre la bonne réalisation des prestations.
La souscription de l'option visites réglementaires n'implique aucune limitation ou exonération de responsabilité du Locataire au titre de ses obligations de chef d'établissement au sens de l'Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
Ainsi, la responsabilité du Bailleur ne saurait être recherchée en cas de retard ou de défaut de réalisation d'une VGP du fait du non-respect par le Locataire des obligations susvisées.
Le Locataire devra respecter les prescriptions de l'Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et en particulier son article 3 concernant *« la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels »* ses articles 2 et 6 concernant la mise à disposition de *« charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant »*.
Le Bailleur sera en droit de répercuter au Locataire toutes indemnités et/ou pénalités, de toute nature, qu'il serait contraint de régler à l'organisme de vérification et qui résulteraient, notamment, mais non limitativement :

- du non-respect par le Locataire de l'une quelconque des dispositions de l'Arrêté susvisé ;
- d'un retard ou refus du Locataire de mettre à disposition le Matériel à vérifier ;
- du report ou de l'annulation d'une visite programmée, du fait du Locataire ;

ARTICLE 4 - PRIX DE LA PRESTATION
Le prix de la prestation est indiqué aux Conditions Particulières du Contrat et sera facturé et révisé dans les mêmes conditions que le loyer du Matériel.

Le Locataire reconnait avoir pris connaissance des Conditions Générales et les accepter.

Date, signature et cachet du Locataire :